

N° 437376

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LARMOR-BADEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Doutriaux
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème chambre)

Mme Sophie Roussel
Rapporteuse publique

Séance du 21 janvier 2021
Décision du 11 février 2021

Vu la procédure suivante :

M. et Mme Louer ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 décembre 2013 par lequel le maire de Larmor-Baden a délivré à la SNC Ker Eden un permis de construire un bâtiment d'accueil, un ensemble sanitaire et une piscine sur le terrain situé au lieu-dit « Ker Eden » où elle exploite un camping, ainsi que l'arrêté du 30 juin 2014 par lequel le maire de Larmor-Baden a délivré à la SNC Ker Eden un permis de construire modificatif portant sur le changement de l'emplacement de la piscine et sur la création d'une haie végétale.

Par un jugement n^{os} 1402461 et 1403338 du 30 décembre 2016, le tribunal administratif de Rennes a fait droit à leurs demandes et a annulé les arrêtés des 4 décembre 2013 et 30 juin 2014.

Par un arrêt n^{os} 17NT00806 et 17NT00842 du 3 avril 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif de Rennes et rejeté les demandes de M. et Mme Louer.

Par une décision n^{os} 420525 et 427631 du 30 avril 2019, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel de Nantes.

Par un arrêt n^{os} 19NT01686, 19NT01687 du 5 novembre 2019, la cour administrative d'appel de Nantes, statuant sur le renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat, a rejeté les requêtes de la commune de Larmor-Baden et de la SNC Ker Eden tendant à l'annulation du jugement n^o 1402461, 1403338 du 30 décembre 2016.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 janvier et 18 mai 2020 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Larmor-Baden demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 5 novembre 2019 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

2°) de mettre à la charge de M. et Mme Louer la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative et le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Sophie Roussel, rapporteure publique.,

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à Me Haas, avocat de la commune de Larmor-Baden ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la commune de Larmor-Baden soutient que la cour administrative d'appel de Nantes :

- a insuffisamment motivé son arrêt à défaut d'avoir répondu au moyen tiré de ce que le permis de construire ne portait pas sur une extension de l'urbanisation mais seulement sur une opération de construction ;
- a commis une erreur de droit en faisant application des I et II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur alors que le permis de

construire et le permis de construire modificatif ne portaient pas sur une extension d'urbanisation mais seulement sur une opération de construction ;

- a dénaturé les faits en retenant, d'une part, que les permis de construire en litige portaient sur un secteur qui ne saurait être regardé comme une agglomération ou village existant, ni constituer un hameau nouveau intégré à l'environnement au sens des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et, d'autre part, qu'ils ne s'intégraient pas dans une zone d'urbanisation continue, alors même que les opérations projetées se situaient dans un secteur contenant déjà de nombreuses infrastructures et dans le prolongement du centre de Larmor-Baden.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Larmor-Baden n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Larmor-Baden. Copie en sera adressée à M. et Mme Louer et à la SNC Ker Eden.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 janvier 2021 où siégeaient : M. Nicolas Boulouis, président de chambre, président ; M. Jean-Yves Ollier, conseiller d'Etat et M. Yves Doutriaux, conseiller d'Etat-rapporteur.

Rendu le 11 février 2021.

Le président :

Signé : M. Nicolas Boulouis

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

P Pour expédition conforme.

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :